



Règlement numéro 2013-125-2.18-3.22 modifiant le règlement no 2013-125-2.18 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

Considérant que la Municipalité souhaite modifier son règlement no 2013-125-2.18 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 10 mai 2022;

Considérant que le présent règlement a été déposé à la séance ordinaire du 10 mai 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement est identifié par le n° 2013-125-2.18-3.22 sous le titre de *Règlement n° 2013-125-2.18-3.22 modifiant le règlement n° 2013-125-2.18 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.*

Article 3

L'article 4.8.1 intitulé « **Délégation spéciale en faveur du responsable du Service des travaux publics** » est ajouté au règlement 2013-125-2.18 et se libelle comme suit :

Article 4.8.1 Délégation spéciale en faveur du responsable du Service des travaux publics

Malgré les délégations décrites à l'article 4.2 pour le responsable du Service des travaux publics, ce dernier est autorisé à octroyer des contrats pour l'achat de matériaux granulaires requis (gravier, pierre) lors des travaux de réparation de chemins. Les limites monétaires maximales pouvant être engagées sont alors fixées à 24 999 \$ pour les dépenses essentielles ou urgentes et à 10 000 \$ pour les dépenses de bon fonctionnement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Pierre Charuest
Maire

Philippe De Courval
Greffier-trésorier
Directeur général